



**PRÉFET  
D'INDRE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
ZA n°2 des Ailes  
25-26 rue des Ailes  
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 27/05/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/04/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SOTOCHROME**

ZA Les Perchées  
BP 07  
37320 Truyes

Références : 20260142  
Code AIOT : 0010000754

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2026 dans l'établissement SOTOCHROME implanté ZA Les Perchées 37320 Truyes. L'inspection a été annoncée le 11/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 29/04/2026 avait pour objectif de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/09/2025 et des constats établis lors de la visite du 16/04/2025.

Le local (à l'étage) abritant la chaîne d'argenterie n'a pas été inspecté.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOTOCHROME
- ZA Les Perchées 37320 Truyes
- Code AIOT : 0010000754
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOTOCHROME a pour activité principale le traitement de surface (chromage et déchromage) de pièces métalliques pour divers secteurs industriels. Le site dispose également d'une chaîne argenture principalement réservée aux instruments de musique.

Les activités exercées par la société SOTOCHROME sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juillet 1988 (volume total des bains de traitement de 15100 litres).

Par courrier du 22 avril 1998, l'exploitant a porté à la connaissance de la préfecture les modifications intervenues dans son établissement (volume total des bains de traitement de 17700 litres).

Suite à parution du Décret n° 2019-292 du 9 avril 2019, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les installations de traitement de surfaces des métaux sont désormais soumises au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2565-2-a (auparavant soumise à autorisation pour la rubrique 2565-2-a).

L'établissement est donc désormais soumis aux dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- AR - 9
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Captation et épuration (NC2 et D4 VI 13/06/2019)	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 36	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
2	Modification des installations (D1 VI 13/06/2019)	Code de l'environnement du 13/06/2019, article L.181.14	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours
3	Etat des stocks (D2 VI 13/06/2019)	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Etiquetage des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours
5	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
6	[DOC, SITE]Systèmes de détection automatique incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
7	[SITE]Rétentions - général	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-I	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours
8	[SITE]TS - Rétentions - Incompatibilités	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	60 jours
10	[GEREP]- Emissions chroniques	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
12	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 09/04/2026, article 22-II	/	Demande d'action corrective	60 jours
13	Contrôle des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 25/07/1988, article 14.1	/	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	[DOC, SITE] Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-III	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
11	[SITE] Stockage acide chromique	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 53	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Captation et épuration (NC2 et D4 VI 13/06/2019)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 36
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>lors de la visite d'inspection du 16/04/2025</li> <li>type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande</li> </ul>

d'action corrective

- date d'échéance qui a été retenue : 22/07/2025

### Prescription contrôlée :

Les émissions atmosphériques (gaz, solvants, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires et cuves de traitement sont captées et épurées, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.

### Constats :

Historique :

#### Constats du 13/06/2019 (1er constat) :

Les émissions atmosphériques de la chaîne de déchromage ne sont ni captées ni épurées, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère.

D4 : Au regard des produits contenus dans les baignoires de la chaîne argenture, l'exploitant justifie que la captation et l'épuration des effluents atmosphériques issus de la chaîne argenture n'est pas nécessaire

#### Constats du 27/01/2022 :

[...] A ce jour les travaux de mise en conformité n'ont pas été réalisés. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas justifié de l'absence de nécessité de capter et épurer les effluents atmosphériques de la chaîne d'argenture.

#### Constat du 25/04/2024:

Le système de captation et d'épuration des émissions atmosphériques des chaînes de traitement de surfaces n'est pas satisfaisant :

- le dispositif de captation et d'épuration associé à la chaîne de chromage est déficient ;
- l'exploitant n'a pas justifié de l'absence de nécessité de capter et épurer les effluents atmosphériques de la chaîne de déchromage et de la chaîne d'argenture.

#### Constat du 16/04/2025 :

*"Le système de captation et d'épuration des émissions atmosphériques des chaînes de traitement de surfaces n'est pas satisfaisant :*

- le dispositif de captation et d'épuration associé à la chaîne de chromage est déficient ;*
- l'exploitant n'a pas justifié de l'absence de nécessité de capter et épurer les effluents atmosphériques de la chaîne de déchromage.*

*L'exploitant transmettra le rapport de la CARSAT, et les modalités de fonctionnement de l'aspiration des deux baignoires de chromage (rythme de fonctionnement, maintenance)."*

#### Constat du 29/04/2026 :

Lors de la visite objet du présent rapport, l'inspection a constaté le bon fonctionnement du système d'aspiration du bain de chromage, déclenché manuellement à la demande de l'inspection. Cette aspiration est mise en fonctionnement quand des pièces sont mises au

traitement.

L'exploitant a précisé réaliser une fois par an le rinçage du dévésiculeur pour enlever les dépôts de chrome formés au cours du traitement, ces résidus de rinçage sont réinjectés dans le bain de chrome. Le dispositif de transfert des eaux de rinçage fait partie de l'installation.

L'exploitant a expliqué que le bain de chromage sur lequel l'aspiration est défailante (défaut de conception) est un bain qui est susceptible de dégager moins de vapeurs du fait de son ampérage plus faible (500A contre 4000 A pour les deux autres bains).

La chaîne de déchromage n'est pas chauffée, elle n'est pas susceptible d'émettre des vapeurs.

L'inspecteur n'a pas consulté le rapport de la CARSAT.

Le contrôle des rejets atmosphériques n'a pas été réalisé depuis 2024 (cf point de contrôle n°13).

L'écart est reconduit (faisant l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/07/2024 :

**Constat : Le système de captation et d'épuration des émissions atmosphériques des chaînes de traitement de surfaces n'est pas satisfaisant :**

- le dispositif de captation et d'épuration associé à la chaîne de chromage est déficient ;
- l'exploitant n'a pas justifié de l'absence de nécessité de capter et épurer les effluents atmosphériques de la chaîne de déchromage.

L'exploitant transmettra le rapport de la CARSAT, et les modalités de fonctionnement de l'aspiration des deux bains de chromage (rythme de fonctionnement, maintenance).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

## N° 2 : Modification des installations (D1 VI 13/06/2019)

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 13/06/2019, article L.181.14

**Thème(s) :** Situation administrative, Modifications

### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 22/07/2025

### Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article « L. 181-32 ».

**Constats :**

Constat de la visite du 25/04/2024 (1er constat): l'exploitant doit adresser au préfet un porter à connaissances complet, traitant notamment de l'ensemble des modifications survenues au sein de l'établissement, tout en se positionnant quant au classement de son activité par rapport aux rubriques 4000 de la nomenclature des installations classées.

Constat de la visite du 16/04/2025 :

*"L'exploitant doit adresser au préfet un porter à connaissances complet, traitant notamment de l'ensemble des modifications survenues au sein de l'établissement, tout en se positionnant quant au classement de son activité par rapport aux rubriques 4000 de la nomenclature des installations classées."*

Constat de la visite du 29/04/2026 :

Aucune action n'a été réalisée par l'exploitant. L'inspection a montré comment télécharger le guide INERIS sur la classification des mélanges et a conseillé à l'exploitant de se rapprocher de l'UITS pour réaliser cette action.

L'inspection précise que concernant les bains, ce sont les propriétés de danger des bains qui sont à prendre en compte dans le classement et non les propriétés de danger de la substance pure contenue dans les bains.

L'écart est reconduit.

**Constat : L'exploitant doit adresser au préfet un porter à connaissances complet, traitant notamment de l'ensemble des modifications survenues au sein de l'établissement, tout en se positionnant quant au classement de son activité par rapport aux rubriques 4000 de la nomenclature des installations classées.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 3 : Etat des stocks (D2 VI 13/06/2019)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des produits

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 16/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

- date d'échéance qui a été retenue : 22/08/2025

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

**Constats :**Constats du 25/04/2024 (1er constat) :

"L'exploitant n'est pas en mesure de présenter à l'inspection un état des stocks des produits dangereux. Celui-ci doit indiquer les quantités de produits stockés, présents dans les bains et les déchets."

Constats du 16/04/2025 :

" L'état des stocks n'est pas fait pour tous les bains. Le trioxyde de chrome anhydre (solide) est mentionné sous le terme "acide chromique perle", alors que l'appellation « acide chromique » est réservée au trioxyde de chrome en solution aqueuse."

Constats du 29/04/2026 :

L'exploitant n'ayant pas caractérisé le degré de dangerosité de ses bains, l'état des stocks tel que prescrit ne peut encore être réalisé.

Le constat est reconduit.

**Constat : Absence de registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Etiquetage des produits dangereux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des déchets

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 16/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 22/07/2025

#### **Prescription contrôlée :**

[...]

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.

#### **Constats :**

##### Constat du 25/04/2024 (1er constat) :

"Certains produits dangereux présents sur le site ne font pas l'objet d'un étiquetage approprié."

##### Constat du 16/04/2025 :

"Certains produits dangereux présents sur le site ne font pas l'objet d'un étiquetage approprié (déchets de diluants, hydrocarbures, conteneurs de produits chimiques)."

##### Constat du 29/04/2026 :

- les baignoires de traitement de surfaces (chaîne chromage) sont étiquetées. Par contre, ce sont les propriétés de danger des baignoires qui sont à prendre en compte pour l'étiquetage et non les propriétés de danger de la substance pure contenue dans les baignoires ,

- des bidons de diluant usagé entreposés dans l'atelier ne portent pas la mention qu'il s'agit de déchets,

- dans le local de stockage de produits chimiques, il y a 5 "conteneurs" (dans lesquels se trouve une rétention) : 3 conteneurs abritant des bidons de liquides de rinçage chromiques (déchets), 1 conteneur contenant des bidons de diluant usagé, 1 conteneur de bidons contenant du gasoil et de la cire.

Les conteneurs du local produits chimiques portent une affiche indiquant les produits qu'ils contiennent. Cependant certains conteneurs et bidons portent des symboles de dangers qui ne sont pas toujours appropriés aux produits qu'ils contiennent (par exemple le conteneur des rinçages chromiques porte les symboles de danger du chrome VI, il conviendrait de vérifier les propriétés de danger des rinçages chromiques).

**Constat : Dans le local produits chimiques, certains conteneurs et bidons portent des symboles de dangers qui ne sont pas appropriés aux produits qu'ils contiennent. Des bidons de diluant usagé entreposés dans l'atelier ne portent pas la mention qu'il s'agit de déchets.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, INCENDIE

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 16/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 22/07/2025

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :  
a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;  
b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. ;

[...]

d) D'un dispositif de détection automatique (en cas d'emploi de liquides inflammables).  
e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.[...]

**Constats :**

Lors de la visite du 16/04/2025, il avait été constaté : "un extincteur porte une mention de contrôle erroné."

Lors de la visite objet du présent rapport, l'inspecteur a consulté le registre de sécurité du site qui fait apparaître :

Équipement	Date de la dernière vérification	O r g a n i s m e vérificateur	Nombre d'anomalies relevées

extincteurs	26/07/2025	ASI	"RAS" sur registre Q4 : pas d'anomalies
Dispositifs de désenfumage	26/07/2025	ASI	Registre : "RAS"
Dispositif anti-intrusion et détection incendie (SSI)	2024	Securitas technologie	Compte-rendu d'intervention non notée sur le registre.

L'inspecteur a consulté le Q4 établi suite à la visite du 26/07/2025 de la société SAS AVERTIN SECURITE INDUSTRIE, il mentionne que "l'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4".

L'inspecteur a constaté que l'extincteur près du bain de traitement de surfaces et qu'un extincteur du local produits chimiques (extincteur n°10) portent la date de vérification. Concernant le contrôle de la SSI, la trace du passage n'est pas noté sur le registre, l'exploitant devra y renseigner un avis de passage de l'organisme. L'exploitant a précisé que le contrôle de la SSI était inclus dans le contrat mensuel, et que le changement global du dispositif est prévu avant l'été 2026.

**Constat : l'exploitant doit transmettre l'avis de passage de la société vérificatrice du SSI et informera l'inspection du changement de SSI.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 6 :** [DOC, SITE]Systèmes de détection automatique incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19

**Thème(s) :** Risques accidentels, Systèmes de détection automatique.

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 16/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 22/07/2025

**Prescription contrôlée :**

« I. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins :

« - dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ;

« - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ;

« Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.

« Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

« II. Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains).

A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

« III. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. « L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle.

« Les dates et la nature des contrôles, les anomalies constatées, la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation sont consignées dans un registre. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

**Constats :**

**Constats de la visite du 16/04/2025 :**

"La détection incendie ne comprend pas au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration. Le déclenchement d'une alarme incendie n'entraîne pas l'arrêt automatique des systèmes

susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains)"

**Constats de la visite du 29/04/2026 :**

Prescription	Constat au 29/04/2026
<p>Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins :</p> <p>« - dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ;</p> <p>« - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ;</p>	<p>Locaux à caractériser (local produits chimiques)</p> <p>Oui (2 détecteurs dans le bâtiment abritant la chaîne de traitement de surfaces).</p>
<p>Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.</p>	<p>Non. La gaine d'extraction sort du bâtiment au plus court et ne circule pas dans d'autres locaux. Elle est par ailleurs métallique.</p>
<p>« Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.</p>	<p>Non (dispositif prévu dans la nouvelle SSI).</p>
<p>« II. Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains,</p>	<p>Non. L'exploitant indique que l'aspiration ne fonctionne pas sans la présence de l'exploitant.</p>

<p>...chauffage des bains).</p>	<p>Non. L'exploitant a indiqué que si la chauffe des bains est arrêtée automatiquement, cela peut ruiner les pièces en cours de traitement. Il y a un dispositif de sécurité (surchauffe si la température des bains est à 63°C – consigne à 55°C). En cas de dépassement de la température de surchauffe, cela déclenche une alerte lumineuse qui elle-même déclenche l'alarme et appelle l'exploitant qui peut vérifier ce qui se passe dans l'atelier grâce à la vidéosurveillance.</p>
<p>A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant.</p> <p>Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Le dispositif actuel appelle l'exploitant qui habite à 5 minutes du site et qui peut aussi voir sur son téléphone l'état via des caméras de surveillance.</p> <p>Procédure à transmettre (non demandée en inspection).</p>

**Constat :**

L'exploitant doit transmettre la procédure des modalités de gestion et de transmission de l'alarme et la liste des locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226), le cas échéant.

La détection incendie ne comprend pas au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration. Le déclenchement d'une alarme incendie n'entraîne pas l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains)

Cette détection n'actionne pas une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 7 :** [SITE]Rétentions - général

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions - général

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 16/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 22/07/2025

**Prescription contrôlée :**

Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de substances ou mélanges dangereux, d'acides, de bases ou de sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est étanche, inattaquable et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

**Constats :**

Constats du 16/04/2025 :

Présence de deux bidons de nettoyage avec pictogramme de dangers, sans rétention, dans le local de stockage des produits chimiques.

Constat du 29/04/2026 :

L'inspecteur n'a pas vérifié ce point. Le constat est reconduit.

**Constat : Présence de deux bidons de nettoyage avec pictogramme de dangers, sans rétention, dans le local de stockage des produits chimiques.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 8 : [SITE]TS - Rétentions - Incompatibilités**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions - TS - Incompatibilités

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 16/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 05/03/2026

**Prescription contrôlée :**

« Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'installation de traitement de surface concernée et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mélanger (cyanure et acide, hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.).  
« Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

**Constats :**

Lors de la visite du 16/04/2025, il avait été constaté : "Des produits incompatibles sont entreposés sur une même rétention dans le local argenture."

Par courrier du 14/10/2025 envoyé par l'exploitant en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/09/2025, l'exploitant a fait part des éléments suivants :

"Concernant les produits incompatibles dans l'atelier d'argenture, les produits concernés sont :

- les cyanures

- le bain d'acide acétique

Le bain d'acide acétique (vinaigre) de 271,44 litres contient 266,02 litres d'eau déminéralisée + 5,42 litres d'acide acétique, ce qui nous fait une concentration de 2 % de vinaigre.

Cette concentration d'acide acétique est recommandée par le fournisseur de bain d'argenture pour

neutraliser le cyanure que pourraient contenir les soudures dans les instruments de musique.  
A savoir l'acide acétique pourrait être remplacé par de l'acide citrique (jus de citron) à même concentration.

Le mélange de l'acide acétique et du cyanure est sans danger et la seule conséquence serait de détruire le bain d'argenture d'une valeur de XXXXX €." (montant supprimé par le rédacteur du présent rapport).

Analyse de L'inspection (transmise à l'exploitant par la Préfecture le 19/12/2025, l'exploitant indique ne pas l'avoir reçu ) :

"Vous voudrez bien faire avaliser ces éléments par le SITS ou vos fournisseurs de produits chimiques, en prenant en compte également la composition des autres bains contenus dans ce local et qui contiennent les produits suivants : soude caustique, cyanure de potassium, cyanure d'argent."

Constat du 29/04/2026 :

L'exploitant a confirmé ce point et a indiqué que les éléments avaient été transmis par le fournisseur du bain. L'inspection a demandé à l'exploitant de transmettre un courrier de la part du fournisseur sur ces éléments, dûment justifié avec des éléments de calcul considérant l'éventualité de mélange des bains de cyanures et du bain d'acide acétique et l'absence d'aspiration dans ce local.

La fiche toxicologique du cyanure de potassium de l'INRS mentionne, notamment : "

"Les cyanures de sodium et de potassium ne sont pas combustibles. Toutefois, en présence d'acides et de produits à réaction acide, d'eau, de vapeurs d'eau ou de dioxyde de carbone, ils s'hydrolysent en libérant du cyanure d'hydrogène, gaz inflammable et très toxique." et "Séparer ces substances des acides, chlorates, nitrates, oxydants".

L'écart est reconduit, la mise en demeure est maintenue sur ce point.

**Constat : Des produits incompatibles (bain d'acide acétique et bains contenant des cyanures) sont entreposés sur une même rétention dans le local argenture.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 9 : [DOC, SITE] Confinement des eaux d'extinction**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-III

**Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 16/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

- date d'échéance qui a été retenue : 05/12/2025

#### **Prescription contrôlée :**

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.

#### **Constats :**

Lors de la visite du 16/04/2025, il avait été constaté : "le local abritant les produits chimiques dont le trioxyde de chrome ne fait pas l'objet d'un confinement vis-à-vis des eaux d'extinction d'un éventuel incendie."

Par courrier du 14/10/2025, l'exploitant a fait part des éléments suivants :

*" Pour ce qui est du trioxyde de chrome, c'est un produit sec contenu dans des bidons en fer fermés. Ils sont eux-mêmes stockés dans des containers métalliques avec rétention, containers spécifiques destinés à cet usage (utilisés par l'agence qui fait l'enlèvement de nos produits). Ces containers sont aussi fermés.*

*Par ailleurs, les autres produits stockés dans les différents containers sont aussi des produits secs."*

Avis de l'inspection (transmis le 19/12/2025 par la Préfecture, l'exploitant indique ne pas l'avoir reçu) :

*"L'inspecteur a effectivement constaté ce point, comme indiqué dans le rapport.*

*Cependant, en cas d'incendie dans ce local qui contient également des hydrocarbures, et en l'absence d'éléments sur:*

- l'étanchéité des conteneurs en cas d'aspersion d'eau d'extinction,
- la tenue mécanique de ces conteneurs en cas d'effondrement de la structure,
- la tenue au feu de ces conteneurs,

*ni la préservation du milieu naturel vis à vis d'une pollution par des eaux d'extinction d'un incendie souillées par des produits chimiques (dont l'acide chromique), ni le mélange de produits incompatibles résultants des conséquences énoncées ci-avant, ne peuvent être garantis."*

Constat du 29/04/2026 : l'exploitant a indiqué ne plus avoir de stock de trioxyde de chrome dans ce local, il commande au fur et à mesure de ses besoins. L'inspection a constaté qu'il y a uniquement un bidon de trioxyde de chrome en cours d'utilisation sur la rétention de la chaîne dans l'atelier (qu'il est possible de confiner).

Le local "produits chimiques" contient des conteneurs en métal contenant divers produits (bains de rinçage chromiques, diluants usagés, un peu d'hydrocarbures).

**Pas d'écart constaté. La mise en demeure est levée sur ce point.**

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

N° 10 : [GEREP]-Emissions chroniques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emissions chroniques
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 16/04/2025</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 22/07/2025</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : - les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; - les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de "traitement en milieu terrestre" ou d'"injection en profondeur" énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ; - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m<sup>3</sup>/an ; - les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; - la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/an pour les rejets en mer et 10 Mth/an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ; - les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation. Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><u>Constat de la visite du 16/04/2025 :</u>  "L'exploitant doit calculer les flux annuels des émissions atmosphériques et doit les renseigner dans GEREP, le cas échéant."</p> <p><u>Constat de la visite du 29/04/2026 :</u>  La déclaration GEREP a été transmise le 11/03/2026, dans les délais requis par la réglementation (31/03/2026).  La quantité de solvant annuelle consommée est renseignée (0,3t).  Les flux annuels atmosphériques ne sont pas renseignés.</p>

**Constat : L'exploitant doit calculer les flux annuels des émissions atmosphériques et doit les renseigner dans GEREPE, le cas échéant.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 11 : [SITE] Stockage acide chromique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 53

**Thème(s) :** Produits chimiques, Stockages des produits chimiques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 16/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 05/12/2025

**Prescription contrôlée :**

Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et des autres substances ou mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372 sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne renferme pas de solutions acides. Les locaux sont pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres produits dangereux. Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains et cuves de traitement. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

**Constats :**

Constat de la visite du 16/04/2025 :

"Le local contenant les produits cyanurés renferme des solutions acides."

Constat de la visite du 29/04/2026 :

Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'il n'y a plus d'acide chromique dans le local, uniquement des rinçages de bains de la chaîne de chrome.

**Pas d'écart constaté. La mise en demeure est levée sur ce point.**

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

**N° 12 :** Consignes d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2026, article 22-II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes d'exploitation
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>II. Consignes d'exploitation  Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <p>[...]</p> <p>- la vérification périodique prévoit le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, (thermoplongeurs, rétentions, canalisations, etc.) Les modalités de contrôle des paramètres de fonctionnement sont définies par un préposé dûment formé. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a indiqué effectuer une vérification annuelle du bon fonctionnement des sondes de niveau des bains (dont la mise à nu arrête la chauffe des bains, dispositif non testé en inspection car les sondes sont capotées), et des sondes de niveau bas dans les rétentions de la chaîne de traitement de surfaces (non testées en inspection car peu accessibles). Il réalise d'autres vérifications également. Ces actions ne sont pas consignées sur un registre.</p> <p><b>Constat :</b> Les vérifications du bon état de l'ensemble des installations ne sont pas consignées dans un document prévu à cet effet.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

**N° 13 :** Contrôle des rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/07/1988, article 14.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle des rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b>

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant. Cette autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration ; l'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau,...)

- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluant dans les effluents atmosphériques ; ce type de contrôle doit être réalisé au moins une fois par an et ils peuvent être trimestriels si les flux rejetés sont importants.

**Constats :**

L'exploitant réalise une maintenance annuelle sur le dispositif de captation et de traitement des effluents. Toutefois il ne consigne pas ces actions (voir point de contrôle précédent).

Le contrôle des rejets atmosphériques n'est pas réalisé annuellement (Le dernier rapport de contrôle date d'octobre 2024).

L'arrêté ministériel du 9 avril 2019 prescrit également une analyse mensuelle des rejets atmosphériques (article 58).

**Constat : Le contrôle des rejets atmosphériques n'est pas réalisé annuellement.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours